



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRW SYSTEMES DE FREINAGE

1 avenue de la Gare
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_TRW_2024-06-25_RAPVI-AN-tri-dechets_SBE_00108
Code AIOT : 0006201047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement TRW SYSTEMES DE FREINAGE implanté 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville. L'inspection a été annoncée le 28 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit au sein de l'action régionale 2024 "tri chez les producteurs" (AR 2024 n°2.2.8.)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRW SYSTEMES DE FREINAGE
- 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville
- code AIOT : 0006201047
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société TRW exploite une unité de fabrication de freins à disques sur le territoire de la commune de Bouzonville. La principale activité du site consiste au traitement de surface des étriers de freins (lignes de zingage) usinés sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – tri chez les producteurs (déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement, article L541-21-2 (partiel)	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement, article L541-2-1 (partiel)	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R 541-45-I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que le tri et le circuit de traçabilité des déchets produits par l'établissement sont correctement gérés et suivis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-21-2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier, métal, plastique, verre et bois) produits par l'établissement étaient triés à la source. Chaque flux de déchets est bien stocké dans des contenants dédiés. L'exploitant a présenté le plan de stockage des déchets au sein du site : - cartons et papiers : 3 presses sont présentes sur site pour faire des balles de carton collectées dans une benne spécifique (contrats avec Véolia et Ecolorraine) - métaux : des bennes différentes permettent la séparation des copeaux d'aluminium, copeaux de fonte, le tout-venant et les rebuts (contrat avec HOREC : prestataire allemand imposé par la maison mère de l'établissement - à noter qu'un contrat avec un nouveau prestataire toujours allemand mais plus proche de l'établissement TRW prendra effet au 01/06/2024) - plastique : des poubelles de 1000 litres sont réservées aux déchets des housses en plastique. L'exploitant souligne les difficultés de stocker les intercalaires qui se trouvent dans les cartons lors des livraisons. Ces intercalaires de différentes couleurs et composés de PET différents ne peuvent être stockés en mélange pour être ensuite valorisés. Le contrat pour la reprise de ces déchets est passé avec Véolia. - bois : les déchets de bois issus des palettes sont stockés séparément et repris par Véolia et EcoLorraine - verre : l'établissement ne produit pas de déchet en verre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-2-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. [...]
Constats : Concernant la valorisation des déchets sur l'année 2023, l'exploitant a transmis par mail du 11/04/2024 les attestations de valorisation suivantes : - pour les déchets de bois : 44,38 tonnes par Eco Lorraine et 28,18 tonnes par ATEP ARGANCY CDI (Véolia) ; - pour les déchets de plastiques : 61,52 tonnes par ATEP ARGANCY CDI (Véolia) ; - pour les déchets de papier/cartons : 59,92 tonnes par EcoLorraine et 197,87 tonnes par ATEP ARGANCY CDI (Véolia) ; - pour les déchets de métaux : ils sont repris dans le cadre d'un contrat avec l'entreprise allemande HOREC, chaque transfert fait l'objet d'une déclaration par CERFA 14133-02. Dans le cadre du contrôle, 2 formulaires ont été transmis par l'exploitant, respectivement le premier en date du 11/09/2023 concerne 14,78 t de copeaux de fonte et le second en date du 13/09/2023 concerne 3 tonnes de copeaux d'aluminium. Les 2 formulaires attestent d'une valorisation R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) de ces déchets. L'inspection constate que la méthode de tri des déchets et l'organisation mise en place par l'exploitant permettent de respecter la hiérarchie des modes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 541-45-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats : L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur TrackDéchets depuis le 01/06/2021 et qu'il l'utilise pour l'édition de ses bordereaux de suivi des déchets dangereux. En 2023, 122 bordereaux ont été émis pour 1104,07 tonnes sortantes de déchets dangereux. Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant l'utilise également pour les huiles usagées. Dans le cadre de l'inspection, 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été contrôlés : - le premier en date du 10/11/2023 concerne l'élimination de 15,4 tonnes de bains de zinc acide ; - le second en date du 22/11/2023 concerne la destruction de 15,14 tonnes de bains de concentrats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données de type Excel dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux produits par l'entreprise. Ce tableur est composé de différents onglets : mensuels, trimestriels, semestriels et un onglet récapitulatif annuel a été transmis par mail le 11 avril 2024, pour le suivi des déchets de l'année 2023. L'inspection constate que le tableur ne comporte pas la totalité des informations réglementées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier son registre afin de <u>consigner de façon chronologique dans un seul et même onglet la totalité des informations prescrites dans l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois